

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE
DES PAVILLONS-SOUS-BOIS**

16 NOVEMBRE 2020

Table des matières

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 : Election du Maire et des Adjointes	3
ARTICLE 2 : Périodicité des séances	3
ARTICLE 3 : Convocations	3
ARTICLE 4 : Ordre du jour	4
TITRE II - PRÉPARATION DES SÉANCES	4
ARTICLE 5 : Commissions municipales	4
ARTICLE 6 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.....	5
ARTICLE 7 : Commission consultative des services publics locaux.....	5
ARTICLE 8 : Commission d'appels d'offres	6
TITRE III – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	6
ARTICLE 9 : Présidence	6
ARTICLE 10 : Quorum	7
ARTICLE 11 : Pouvoirs	7
ARTICLE 12 : Secrétariat de séance	7
TITRE IV – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	7
ARTICLE 13 : Déroulement de la séance	8
ARTICLE 14 : Ordre et temps de parole.....	8
ARTICLE 15 : Interruption - Rappel à la question et au règlement	8
ARTICLE 16 : Enregistrement des débats	8
ARTICLE 17 : Amendements	8
ARTICLE 18 : Votes.....	9
ARTICLE 19 : Questions orales.....	9
TITRE V – INFORMATION DES ÉLUS	10
ARTICLE 20 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés	10
ARTICLE 21 : Rapport d'orientation budgétaire	10
ARTICLE 22 : Indemnités des élus	10
TITRE VI – PROCÈS-VERBAUX – COMPTES RENDUS.....	11
ARTICLE 23 : Les comptes rendus	11
ARTICLE 24 : Les procès-verbaux.....	11
TITRE VII - DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES	11
ARTICLE 25 : Accès et tenue du public	11
ARTICLE 26 : Police du Conseil	11
ARTICLE 27 : Sanctions	12
TITRE VIII – DROITS DES ÉLUS.....	12
ARTICLE 28 : Droit d'expression des conseillers dans le magazine d'information.....	12
ARTICLE 29 : Réglementation relative aux parutions dans le magazine d'information	12
ARTICLE 30 : Constitution des groupes politiques.....	13
ARTICLE 31 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux.....	13
TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 32 : Modification du règlement	13

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 novembre 2020, complète le Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions d'ordre intérieur, destinées à faciliter le fonctionnement démocratique de l'Assemblée délibérante communale.

Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein, et s'inscrit dans le cadre de la Loi d'Orientation n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, et de l'article 93 de la loi du 27 décembre 2019.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Élection du Maire et des Adjoints

A la première réunion du Conseil suivant immédiatement le renouvellement intégral de l'Assemblée, ou s'il y a lieu d'élire un nouveau Maire, le doyen d'âge en assume la présidence (article L.2122-8 du CGCT).

Le Maire est élu en séance publique, au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT).

Les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas de besoin, des conseillers municipaux délégués peuvent être désignés par le Maire.

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT (article L.2121-7 du CGCT). Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales qui porte sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

ARTICLE 2 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du CGCT), et à chaque fois que le Maire le juge utile (article L.2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Le lieu et l'heure de la séance sont mentionnés sur la convocation.

ARTICLE 3 : Convocations

Toute convocation des séances du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (article L.2121-10 du CGCT).

Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix (article L.2121-10 du CGCT).
Toutefois, en cas d'impossibilité d'envoi de la convocation par voie dématérialisée, cette dernière pourra être adressée par écrit et à domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (article L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-12 du CGCT).

ARTICLE 4 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT).

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions concernées, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Le Maire peut proposer au Conseil Municipal le retrait d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

TITRE II - PRÉPARATION DES SÉANCES

ARTICLE 5 : Commissions municipales

Indépendamment de l'élection de ses représentants dans les commissions et organismes réglementaires, le Conseil procède à l'organisation de commissions internes permanentes (article L.2121-22 du CGCT).

Chaque commission a pour mission d'étudier les questions devant être soumises au Conseil et doit, de préférence, se réunir avant chaque séance du Conseil comportant des affaires relevant de son domaine. Leurs séances ne sont pas publiques.

Le Président de la commission apprécie l'opportunité de réunir la commission en fonction de l'objet de la décision.

Les commissions municipales sont constituées de membres du Conseil Municipal. Elles comportent au maximum 12 membres, non compris le Maire qui en est le Président de droit ainsi que le ou les Adjoint(s) délégué(s) concerné(s).

Les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché (article L.2121-22 du CGCT).

La Vice-présidence de la Commission des Finances est assurée par un membre de l'Opposition.

Il a été créé au sein du Conseil, six commissions permanentes :

- ❖ Enseignement - Jeunesse - Sport
- ❖ Culture
- ❖ Commerce - Affaires Economiques - Insertion - Emploi
- ❖ Santé - Petite Enfance - Dépendance - Handicap
- ❖ Voirie - Bâtiments - Sécurité - Environnement - Urbanisme - Transports
- ❖ Finances

Des commissions municipales peuvent également être constituées dans les mêmes conditions, pour une durée limitée, sur un dossier déterminé (article L.2121-22 du CGCT). Sur proposition du Maire, les attributions et la composition des commissions peuvent être modifiées par le Conseil Municipal.

Les commissions permanentes instruisent les affaires intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis qui ne saurait en aucun cas lier le Conseil Municipal. Elles statuent à la majorité des membres présents.

L'information des membres de chaque commission relève de la responsabilité de son seul Vice-président. Ce dernier prépare les réunions et peut se faire assister, pour la préparation et la tenue des réunions, de cadres municipaux ou de personnes extérieures compétentes, dont il souhaite la participation.

Un compte rendu succinct de chaque réunion des commissions est établi.

ARTICLE 6 : Commission communale pour l'accessibilité

Conformément à l'article L.2143-3 du CGCT, pour les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

ARTICLE 7 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, pour les communes de plus de 10 000 habitants, il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire, ou son représentant. Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur présentation de son président le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de :

- délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4;
- création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie;
- partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil Municipal.

Les rapports remis par les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Commission d'Appels d'Offres

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, pour les collectivités territoriales, il est constitué une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La Commission d'Appel d'Offres est composée des membres suivants : du Maire, ou de son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les conditions de fonctionnement de cette commission sont régies par un règlement intérieur.

TITRE III – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 : Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal (article L.2121-14 du CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la présidence est assurée par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 10 : Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17 du CGCT).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant le vote des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 du CGCT).

ARTICLE 11 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable (article L.2121-20 du CGCT).

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au Maire, ou à son représentant, en début de séance.

ARTICLE 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme, sur proposition du Maire, l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance procède alors à l'appel, et assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT).

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal sans participer aux débats.

TITRE IV – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local (article L.2121-29 du CGCT).

ARTICLE 13 : Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

En fin de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (article L.2122-23 du CGCT).

ARTICLE 14 : Ordre et temps de parole

Les débats sont présidés et organisés par le Maire qui n'accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire répartit le temps de parole entre les différents intervenants, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement suivant l'ordre des demandes.

A l'exception de l'Adjoint délégué compétent et du rapporteur de la proposition de délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire l'y autorise.

Le temps de parole est de cinq minutes environ par intervention, de quelque nature qu'elle soit.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

ARTICLE 15 : Interruption - Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

ARTICLE 16 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des points de débats sous forme synthétique.

ARTICLE 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Pour la bonne administration du Conseil Municipal, les conseillers municipaux adressent leur proposition par écrit au Maire (par voie postale ou dépôt en Mairie ou à l'adresse mail : mairie@lespavillonssousbois.fr) au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil Municipal.

Les amendements reçus seront transmis dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 18 : Votes

Le Conseil Municipal vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- Au scrutin public à main levée;
- Au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, compte tenu des pouvoirs écrits remis au Maire pendant l'appel nominal et pendant la séance (article L.2121-20 du CGCT).

En règle générale, le vote s'effectue à main levée. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, et le résultat du vote est inséré au procès-verbal. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L.2121-21 du CGCT).

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et les représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 du CGCT).

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT).

ARTICLE 19 : Questions orales

Tout conseiller qui désire poser une question orale en remet préalablement le texte au Maire qui en accuse réception.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires communales (article L.2121-19 du CGCT), et être déposées au moins 3 jours francs avant la date fixée de la séance du Conseil. Le nombre de questions orales est limité à deux par groupe politique. Les conseillers non rattachés à un groupe sont limités à une question orale.

Si l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La question orale ne donne pas lieu à débat.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

TITRE V – INFORMATION DES ÉLUS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

ARTICLE 20 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés soumis au Conseil Municipal

Avant la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, à la Direction Générale des Services avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération (article L.2121-12 du CGCT).

ARTICLE 21 : Rapport d'orientation budgétaire

En application de l'article L.2312-1 du CGCT, un débat sur les orientations générales du budget de la Ville est organisé dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci, sans qu'une séance soit spécifiquement réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est envoyé aux conseillers en même temps que la convocation et l'ordre du jour de la séance.

Le rapport sur les orientations budgétaires donne lieu à délibération et le Maire ne sera pas lié par les avis émis lors de ce débat.

ARTICLE 22 : Indemnités des élus

Chaque année, un état de l'ensemble des indemnités versées aux élus est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget (article 93 de la loi 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique).

TITRE VI – PROCÈS-VERBAUX – COMPTES RENDUS

ARTICLE 23 : Les comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine à la porte de la mairie et sur les panneaux d'affichage de la Ville (article L.2121-25 du CGCT).

Il est également publié sur le site Internet de la Ville dans les mêmes délais.

Le compte rendu, établi sous la responsabilité du secrétaire désigné au début de chaque séance, comporte :

- la date de la séance,
- le nom des conseillers présents, absents, excusés ou représentés,
- l'intitulé des affaires examinées,
- les décisions prises,
- les résultats des scrutins selon le mode de votation.

ARTICLE 24 : Les procès-verbaux

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des points de débats sous forme synthétique, contenant les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux et soumis aux voix pour adoption à l'une des séances qui suit son établissement.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification à apporter, laquelle sera enregistrée à la séance suivante.

TITRE VII - DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES

ARTICLE 25 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, sauf exceptions prévues par l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant toute la séance, le public présent ne doit ni participer aux débats, ni les troubler, notamment en donnant des signes d'approbation ou de désapprobation.

ARTICLE 26 : Police du Conseil

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut, y compris, en recourant à la force publique, faire expulser l'auditoire ou faire arrêter toute personne troublant l'ordre public (article L.2121-16 du CGCT).

Le Maire peut également suspendre la séance; il fixe la durée de ces suspensions. La suspension de séance peut également être demandée par tout conseiller municipal. En revanche, le Président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Le Maire peut retirer la parole pour le reste de la séance à tout conseiller qui tiendrait des propos à caractère raciste ou antisémite, ou incitant à la violence ou à la haine. Il en sera de même après injures personnelles envers un autre conseiller.

Au cours d'un vote, il n'est plus possible d'intervenir même en demandant la parole.

ARTICLE 27 : Sanctions

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil feront l'objet des sanctions prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal,

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller, qui dans la même séance aura déjà encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Le Conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement. Ses explications figurent au compte rendu.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil peut, sur proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit Conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance ; l'expulsion du membre peut être ordonnée pour la séance en cours.

TITRE VIII – DROITS DES ÉLUS

ARTICLE 28 : Droit d'expression des conseillers dans le magazine d'information

En application de l'article L.2121-27-1, un espace est réservé à l'expression d'un représentant de chaque groupe constitué au sein du Conseil Municipal dans le magazine d'informations municipales « Les Pavillons-Infos ».

Toutefois, en période préélectorale, à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant le scrutin électoral, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale; ils doivent conserver un caractère strictement informatif sur les affaires de la Commune.

La Commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre, qui n'engagent que l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 29 : Réglementation relative aux parutions dans le magazine d'information

L'espace réservé à chaque liste ne pourra dépasser la surface occupée par 1 500 caractères, espaces non compris.

Le titre de chaque article ne pourra excéder 50 caractères espaces non compris, la mise en page étant assurée par la rédaction du magazine.

Le texte de l'article devra impérativement parvenir au Service Communication avant les dates limite prescrites dans le calendrier annuel des publications élaboré par ledit service.

Toute transmission faite hors délai pourra entraîner l'absence de parution de l'article susvisé dans le magazine d'informations municipales.

Les expressions des différentes listes seront situées sur la même page. L'emplacement sera déterminé par le service Communication de la Ville en fonction de la mise en page nécessaire pour les autres articles du magazine et des contraintes techniques inhérentes à sa réalisation.

ARTICLE 30 : Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes au sein du Conseil Municipal.

Chaque Conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe (article L.2121-28 du CGCT).

Tout groupe politique doit réunir au moins trois Conseillers municipaux.

Lors de la constitution d'un groupe, le président du groupe fournit au maire la liste de ses membres. Il le tient informé des modifications éventuelles de son groupe.

ARTICLE 31 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Un local municipal est mis à la disposition de l'ensemble des Conseillers n'appartenant pas à la majorité (article L.2121-27 du CGCT).

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : Modification du règlement

Toute demande de modification du présent règlement doit être rédigée par écrit, signée au moins par le tiers des membres en exercice du Conseil.

Le vote du Conseil interviendra à la séance qui suivra.

Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application du présent règlement intérieur non précisées par les codes et les lois en vigueur.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR QUI COMPORTE 32 ARTICLES A ÉTÉ ADOPTÉ A LA MAJORITÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2020.00149 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2020.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 16 novembre 2020.

